

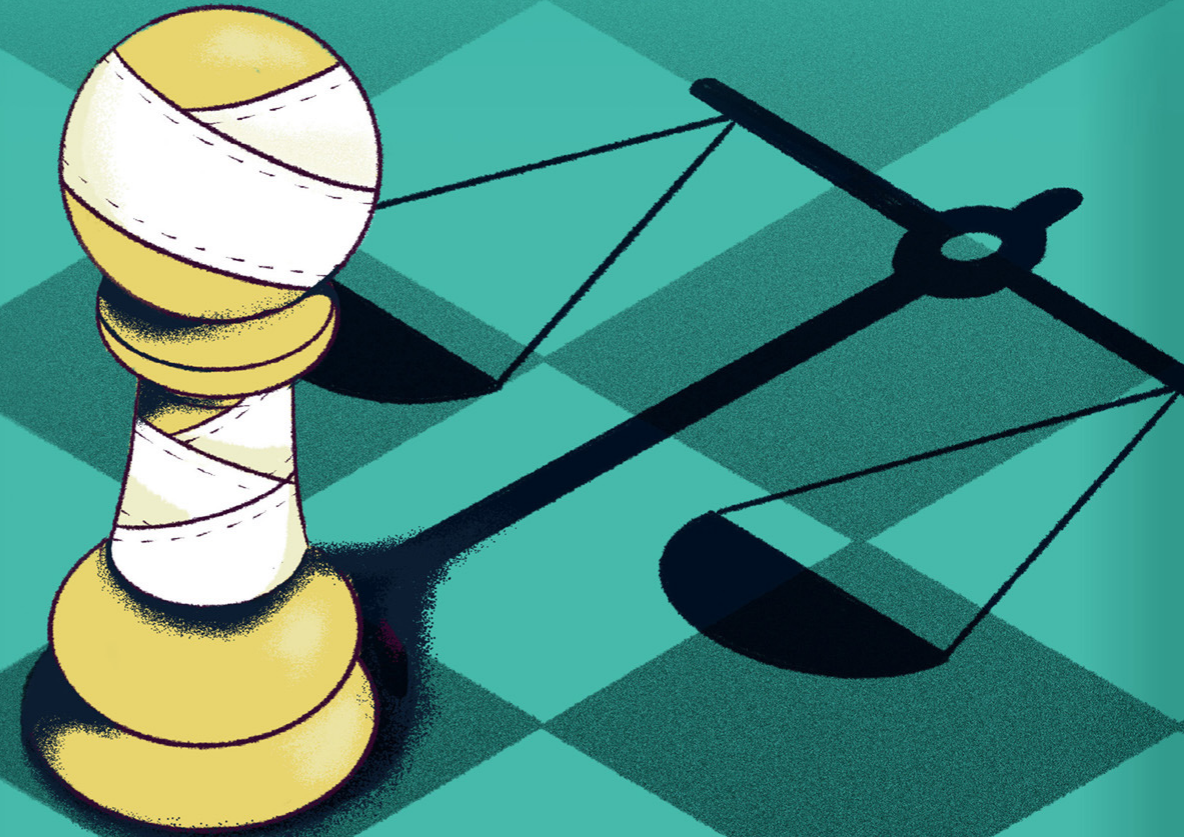


ÉTATS GÉNÉRAUX
DU **DOMMAGE CORPOREL**

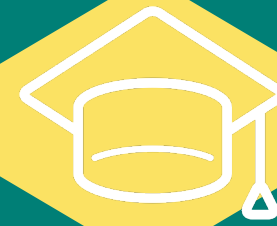
15^e
ÉDITION

24 NOVEMBRE 2023 | MAISON DE LA CHIMIE - PARIS

DOMMAGE CORPOREL
ET DROIT PÉNAL :
INTERACTIONS ET STRATÉGIES







ATELIER 3

LA PARTIE CIVILE À L'AUDIENCE PÉNALE : DE LA CONSTITUTION À LA LIQUIDATION





ATELIER 3

LA PARTIE CIVILE À L'AUDIENCE PÉNALE : DE LA CONSTITUTION À LA LIQUIDATION



INTERVENANTS

Modérateur : **Anne-Sophie LEPINARD**, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, membre du CNB

Benoît MORNET, Conseiller à la Cour de Cassation

Laurent SAENKO, Maître de conférences à l'Université Aix-Marseille

Patrice GAUD, Avocat au Barreau de Paris

Lynda LETTAT-OUATAH, Avocat au Barreau de Lyon, spécialiste en droit du dommage corporel, membre de l'ANADAVI, co-directrice du Master 2 de Droit du Dommage corporel Université Savoie Mont-Blanc



ATELIER 3

LA PARTIE CIVILE À L'AUDIENCE PÉNALE : DE LA CONSTITUTION À LA LIQUIDATION



INTERVENANTS

Lynda LETTAT-OUATAH, Avocat au Barreau de Lyon, spécialiste en droit du dommage corporel, membre de l'ANADAVI, co-directrice du Master 2 de Droit du Dommage corporel Université Savoie Mont-Blanc

Patrice GAUD, Avocat au Barreau de Paris



PLAN

1

LA CONSTITUTION DE PARTIES CIVILES ET SES ENJEUX POUR LES VICTIMES

2

LES MISES EN CAUSE DES ASSUREURS ET ORGANISMES SOCIAUX

3

LES RENVOIS SUR INTÉRÊTS CIVILS ET LA PLACE DE L'ASSUREUR DEVANT LE TPE

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

QUI PEUT SE CONSTITUER PARTIE CIVILE ET QUAND ?

- Article 2 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale : « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.* »
- Article 3 du Code de procédure pénale : « *L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.* »

Pour rappel :

- Toute personne victime d'une infraction peut se constituer partie civile, mais seulement **au stade de l'audience pénale** ;
- Les victimes directes comme les victimes par ricochet ;
- Les personnes morales peuvent également se constituer partie civile.

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

QUI PEUT SE CONSTITUER PARTIE CIVILE ET QUAND ?

- Mais, la façon dont la victime est prise en compte au cours de la procédure pénale dépend dans une très large mesure de **l'orientation que le parquet décide** de donner à l'affaire.
- En effet, seule une minorité d'auteurs se voient traduits devant une juridiction pénale (si pas de classement sans suite) dans des conditions « de droit commun » (comparution de l'auteur, éventuellement assisté de son avocat, devant une juridiction dans le cadre d'une audience publique, afin d'examiner l'intégralité de l'affaire, en présence du procureur de la République et de la ou des parties civiles).
- Dans plus de la moitié des cas où l'auteur est identifié, le parquet met en œuvre une procédure alternative aux poursuites (rappel à la loi notamment) ou une composition pénale.

= Source : rapport d'information du Sénat n° 107

- Si alternative aux poursuites ou composition pénale = pas de constitution de PC et aucune possibilité de demander réparation au juge pénal.

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

QUI PEUT SE CONSTITUER PARTIE CIVILE ET QUAND ?

- Devant les Cours d'Assises ;
- Devant les Tribunaux Correctionnels ;
- En Comparutions immédiates ;
- En CRPC : possibilité de se constituer et de demander une audience sur les IC.

Si la victime n'a pas pu faire valoir ses droits, l'article 495-13 2^{ème} alinéa du CPP, prévoit que le procureur de la République : *« doit l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel statuant conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 464, dont elle sera avisée de la date, pour lui permettre de se constituer partie civile. Le tribunal statue alors sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat ».*

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

QUI PEUT SE CONSTITUER PARTIE CIVILE ET QUAND ?

 Le choix de la juridiction pénale pour l'indemnisation parfois stratégique, mais une appréciation **encore trop subjective des préjudices corporels** :

- Selon l'organisation des IC dans les juridictions (l'exemple parisien et l'exemple de la 4^{ème} chambre bis à Lyon) ;
- Selon la nature de l'infraction subie ;
- Et parfois même selon le degré de médiatisation de l'affaire...

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

QUID DE LA RECEVABILITÉ ?

➤ Illustration recevabilité victimes par ricochet :

La chambre criminelle de la cour de cassation a rappelé dans un arrêt du 1er septembre 2015 :

« Attendu qu'en recevant les constitutions de parties civiles au nom des demi-frères et demi-soeurs mineurs de Joffrey Y.. ainsi que celle de l'enfant du concubin de sa mère ayant vécu au sein de la même famille et en écartant ainsi les conclusions contraires de Mme X..., contestant l'existence de liens d'affection avec la victime, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation des préjudices consécutifs au décès de celle-ci ; »

Cass. Crim. 1er septembre 2015 n°14-83357

« Doit être cassé l'arrêt d'une chambre de l'instruction déclarant irrecevable la constitution de partie civile, à titre principal, de parents agissant en leur nom personnel en réparation du préjudice moral subi en raison d'infractions supposées commises sur leurs enfants, devenus majeurs, au motif que le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la victime qui a personnellement souffert de l'infraction. L'infraction de viol est, en effet, de nature à causer directement préjudice, non seulement au mineur, mais également à ses parents. »

Cass. Crim., 26 févr. 2020, n°19-82119

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

- Recevabilité constitution PC victime par ricochet conçue au moment du décès :

« Ayant relevé que X était déjà conçu au moment du décès de son grand-père, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a estimé que X, privée par un fait présentant le caractère matériel d'une infraction de la présence de son grand-père dont elle avait vocation à bénéficier, souffrait nécessairement de son absence définitive, sans avoir à justifier qu'elle aurait entretenu des liens particuliers d'affection avec lui si elle l'avait connu, et a déclaré la demande d'indemnisation de son préjudice moral recevable. »

Cass. Crim., 11 févr. 2021, n°19-23525

LA MISE EN CAUSE DES ASSUREURS ET DES ORGANISMES SOCIAUX

Dix jours avant l'audience, assureur du responsable et organismes sociaux doivent être mis en cause :

- L'article 388-2 du code de procédure pénale prévoit : « *Dix jours au moins avant l'audience, la mise en cause de l'assureur est faite par toute partie qui y a intérêt au moyen d'un acte d'huissier ou d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, qui mentionne la nature des poursuites engagées, l'identité du prévenu, de la partie civile et, le cas échéant, de la personne civilement responsable, le numéro des polices d'assurance, le montant de la demande en réparation ou, à défaut, la nature et l'étendue du dommage, ainsi que le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.* »
- L'article L 376-1 alinéa 8 du code de la sécurité sociale énonce : « *L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. Ils doivent appeler ces caisses en déclaration de jugement commun ou réciproquement. A défaut du respect de l'une de ces obligations, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans, à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de sécurité sociale intéressées ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y auront intérêt. Dans le cadre d'une procédure pénale, la déclaration en jugement commun ou l'intervention des caisses de sécurité sociale peut intervenir après les réquisitions du ministère public, dès lors que l'assuré s'est constitué partie civile et qu'il n'a pas été statué sur le fond de ses demandes.* »

⚠ Seul l'assureur du prévenu ou de la partie civile peut intervenir ou être mis en cause devant le juge pénal (**Cass.Crim. 22.01.2008, n°07-82.555**), Ainsi en matière d'accident de la circulation, les assureurs des véhicules tiers impliqués ne peuvent pas être mis en cause, La difficulté se pose notamment lorsque le prévenu n'est pas assuré, LE FGAO invoquera le principe de subsidiarité et la partie civile ne pourra pas mettre en cause lesdits assureurs.

LA MISE EN CAUSE DES ASSUREURS ET DES ORGANISMES SOCIAUX

Mises en cause adressées par LR/AR suffisantes ou nécessité par voie de citation ?

- A l'audience pénale,
- Sur intérêts civils,

Avis Cour de cassation du 13 juin 2016 :

Question : *“La demande en réparation de son préjudice corporel par une partie civile, victime d’une infraction pénale, est-elle irrecevable lorsque la mise en cause de l’organisme social dont elle dépend, exigée par l’article L. 376-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale, a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception et non par voie de citation ? ”*

LA COUR EST D’AVIS QUE :

« La demande en réparation de son préjudice corporel par une partie civile, victime d’une infraction pénale, n’est pas irrecevable lorsque la mise en cause de l’organisme social dont elle dépend, exigée par l’article L. 376-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale, a été faite par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. »

Cass., avis, 13 juin 2016, n° 16-70.003

LES RENVOIS SUR IC = FAVORISENT LA DISCUSSION AMIABLE ? PERMETTENT DE MIEUX MAITRISER LES DÉLAIS ?

➤ L'article 464, alinéa 4, du même Code est ainsi conçu :

« Après avoir statué sur l'action publique, le tribunal peut d'office ou à la demande du Procureur de la République ou des parties, renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile, même s'il n'ordonne pas de mesure d'instruction afin de permettre à la partie civile d'apporter les justificatifs de ses demandes.

Ce renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par les parties civiles.

Le tribunal doit alors fixer la date de l'audience à laquelle il sera statué sur l'action civile. La présence du ministère public n'est pas obligatoire. A cette audience, le tribunal est composé du seul président siégeant à juge unique. »

LES RENVOIS SUR IC = FAVORISENT LA DISCUSSION AMIABLE ? PERMETTENT DE MIEUX MAITRISER LES DÉLAIS ?

- Le renvoi sur IC implique-t-il que le juge ne peut statuer que sur l'indemnisation ? NON

« Attendu enfin que la faculté ouverte, par l'article 464 du code de procédure pénale, à la juridiction qui renvoie une affaire sur intérêts civils, de condamner le prévenu à une indemnité provisionnelle, ne fait pas obstacle, à elle seule, à ce qu'il soit ultérieurement statué sur un partage de responsabilité entre ce prévenu et les victimes de l'infraction »

Cass. crim., 26 juin 2018, n° 17-83.769

- Mais il n'appartient pas au juge des IC de prononcer un partage de responsabilité entre les coauteurs du dommage dont la réparation a été ordonnée

Cass. crim., 16 oct. 2007, n° 07-81.850 : Bull. crim. n° 244

ET LE RENVOI POUR APPLICATION DE L'ARTICLE 470-1 CPP ?

➤ L'application de l'article 470-1 du CPP :

L'alinéa premier de l'article 470-1 du Code de procédure pénale, dispose que « *Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite* ».

➤ Illustration pratique d'application de l'article 470-1.

➤ Non sollicitation de cet article devant le juge correctionnel.

Cass. Plénière du 14 avril 2023, n°21-13.516

REFLEXIONS SUR LE RÔLE DE L'ASSUREUR DEVANT LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

- Le rôle limité de l'assureur dans le contentieux pénal des mineurs
 - Non application de l'article 388-2 CP: l'assureur ne peut pas intervenir ou être mis en cause devant le TPE.
 - Solution : prendre la direction du procès du civilement responsable du mineur qu'il garantit, si la Police RC le prévoit et si l'assuré en est d'accord.



ATELIER 3

LA PARTIE CIVILE À L'AUDIENCE PÉNALE : DE LA CONSTITUTION À LA LIQUIDATION



CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX

LES AVOCATS



ATELIER 3

LA PARTIE CIVILE À L'AUDIENCE PÉNALE : DE LA CONSTITUTION À LA LIQUIDATION



INTERVENANT

Benoit MORNET, Conseiller à la Cour de Cassation



ATELIER 3

LA PARTIE CIVILE À L'AUDIENCE PÉNALE : DE LA CONSTITUTION À LA LIQUIDATION



CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX

LES AVOCATS



ATELIER 3

LA PARTIE CIVILE À L'AUDIENCE PÉNALE : DE LA CONSTITUTION À LA LIQUIDATION

INTERVENANT

Laurent SAENKO, Maître de conférences à l'Université Aix-Marseille



ATELIER 3

LA PARTIE CIVILE À L'AUDIENCE PÉNALE : DE LA CONSTITUTION À LA LIQUIDATION



CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX

LES AVOCATS



ÉTATS GÉNÉRAUX DU **DOMMAGE CORPOREL**

DOMMAGE CORPOREL ET DROIT PÉNAL

INTERACTIONS ET STRATÉGIES

